

COMMUNE DE JAU DIGNAC LOIRAC

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Relatif à la circulation

N° TEMP 44/2026

Le Maire de la Commune de Jau Dignac et Loirac,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-3 à R.411-8 et R.411-21-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs ;

VU la demande présentée par Monsieur Patrick GROLLEAU, Président de l'Association JDL Festif ;

CONSIDERANT qu'en raison de la fête du village organisée par l'Association JDL Festif, Samedi 20 Juin 2026, sur le parking de l'Eglise, il convient de réglementer la circulation de la rue du Presbytère, de la rue de l'Eglise, et autour du parking.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement (sauf riverains) seront interdits, rue du Presbytère, rue de l'Eglise et autour du parking (Intersections avec la rue du 19 mars 1962 et la rue de la mairie), le samedi 20 Juin 2026. Ces prescriptions s'appliqueront de 6h30 à 22h00. En dehors de cette période, la signalisation temporaire devra être enlevée.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'Association JDL Festif (31, rue de la mairie-33590 Jau Dignac Loirac).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Jau Dignac Loirac.

ARTICLE 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié :

- à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Soulac sur Mer
- à Monsieur Patrick GROLLEAU, Président de l'Association JDL Festif.

Fait à Jau Dignac Loirac, le 16 juin 2026

Le Maire
Pascal POITEVIN

